

Décret

Générale

modern

Décret n° 2013-302/PR/MB portant modification du décret n° 2008-0166/PRE portant concession du Contrat d'Aménagement Urbain à la Zone de Doraleh.

n° 2013-302/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
10 novembre 2013

Numéro JO
n° 21 du 14/11/2013

Date du numéro
14 novembre 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé

VU Le Décret n°2008-0166/PREdu 09 juillet 2008portant concession du Contrat d'Aménagement Urbain à la Zone de Doraleh.VU
Le Décret n°2013-0044/PR en date du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2013-0045/PR du 31 mai 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-058/PR du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

Sur Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé l'avenant signé le 3 juillet 2012 modifiant le contrat d'aménagement urbain à la zone de Doraleh entre le Gouvernement de la République de Djibouti et la société NATIONAL REAL ESTATE COMPANY en date du 03 mai 2008.

Article 2

Le projet immobilier de NATIONAL REAL ESTATE COMPANY est réalisé sur une parcelle de terrain d'une superficie de 8 hectares dans la zone de Doraleh. La parcelle de terrain supplémentaire de 30.5 hectares initialement accordée par le Décret n°2008-0166/PRE portant concession du Contrat d'Aménagement Urbain à la Zone de Doraleh est réintégrée dans le domaine privé de l'Etat.

Article 3

Le prix du mètre carré est fixé à 6 dollar U.S.

Article 4

Le Ministère de l'Economie et des Finances, chargé de l'Industrie, le Ministère du Budget, le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle, l'ONEAD, l'EDD et Djibouti Télécom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et sont tenus à cet égard d'apporter toute l'assistance nécessaire à la NATIONAL REAL ESTATE COMPANY pour la bonne réalisation du projet.

Article 5

Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH